

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263 • CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/96/205/PRG/SGG du 5 décembre 1996, code de Déontologie Médicale. **1303**

Décret D/96/206/PRG/SGG du 5 décembre 1996, portant création organisation de la Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines (CNPRH). **1308**

Décret D/96/207/PRG/SGG du 5 décembre 1996, portant nomination du Directeur Préfectoral de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Transports et des Travaux Publics. **1309**

Décret 96/208/PRG/SGG du 5 décembre 1996, mettant à la disposition du Ministère de la Sécurité un terrain urbain à usage de service. **1309**

Décret 96/209/PRG/SGG du 5 décembre 1996, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. **1309**

Décret 96/210/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution. **1309**

Décret 96/211/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution. **1309**

Décret 96/212/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution. **1310**

Décret 96/213/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution. **1310**

Décret 96/214/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution. **1310**

Décret 96/215/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution. **1310**

Décret 96/216/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution. **1311**

Décret 96/217/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution. **1311**

Décret 96/220/PRG/SGG du 5 décembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de Service. **1311**

Décret 96/222/PRG/SGG du 5 décembre 1996, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. **1311**

Décret 96/223/PRG/SGG du 5 décembre 1996, transférant un terrain urbain à usage d'habitation. **1311**

Décret 96/224/PRG/SGG du 13 décembre 1996, portant rectification des points 21 et 27 du décret 96/198/PRG/SGG du 4 décembre 1996. **1312**

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique
Résultat du 8ème Concours d'agrégation de médecine humaine, pharmacie, odonto-stomatologie, médecine vétérinaire et production animale **1316**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement**

Décret D/96/205/PRG/SGG du 5 décembre 1996, code de Déontologie Médicale. **1309**

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de la Santé.

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n°209/PRG/SGG du 22 octobre 1990 portant création et attributions de l'ordre National des Médecins;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement;

Décrète :

Article 1 : Les dispositions du présent code s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte profes

sionnel, ainsi qu'aux étudiants effectuant un remplacement ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article 84 du présent Code. L'ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions.

La violation à ces règles relève de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

TITRE I: DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS

Article 2 : Le médecin au service de l'individu et de la santé publique exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de la dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Article 3 : Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité, de dévouement indispensables à l'exercice de la profession.

Article 4 : Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Article 5 : Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.

Article 7 : Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.

Article 8 : Dans les limites de sa compétence, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles appropriées en la circonstance. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles.

Article 9 : Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade, d'un blessé en péril ou qui est informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

Article 10 : Un médecin amené à examiner une personne privée de liberté, ou à lui donner des soins, ne peut, directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou sanctionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou de mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire.

Article 11 : Tout médecin doit entretenir et perfectionner ses connaissances, il doit prendre toutes dispositions nécessaires pour participer à des actions de formation continue. Tout médecin participe à l'évaluation des pratiques professionnelles.

Article 12 : Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

Article 13 : Lorsque le médecin participe à une action d'information du public à caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos en public. Il doit se garder, à cette occasion, de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes ou d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Article 14 : Les médecins ne doivent divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé, sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation

dans le public non médical.

Article 15 : Le médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans des conditions prévues par la loi; il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. Le médecin traitant, qui participe à une recherche biomédicale en tant qu'investigateur, doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

Article 16 : La collecte de sang ainsi que les prélèvements d'organes, de cellules ou d'autres produits du corps humain sur la personne vivante ou décédée, ne peuvent être pratiqués que dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Article 17 : Un médecin ne peut pratiquer une interruption de grossesse que dans les cas et conditions prévus par la loi. Il est toujours libre de s'y refuser et doit en informer l'intéressée.

Article 18 : La médecine ne doit pas être pratiquée comme le commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et, notamment, tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.

Article 19 : Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de ses nom, et qualité ou de ses déclarations. Il ne doit tolérer pas que les organismes publics ou privés où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle.

Article 20 : Il est interdit aux médecins, sauf dérogations accordées dans des conditions prévues par la loi, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils présentés comme ayant un intérêt pour la santé. Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

Article 21 : Tout partage d'honoraires entre médecins est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis le cas prévu dans l'exercice en clientèle privée. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

Article 22 : Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médecins ou toutes autres personnes physiques ou morales, est interdit.

Article 23 : Sont interdits aux médecins :

- Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite;
- Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
- En dehors des conditions fixées par la loi, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque.

Article 24 : Il est interdit aux médecins de dispenser les consultations, prescriptions ou avis médicaux dans les locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Article 25 : Un médecin ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions ou de ses conseils médicaux.

Article 26 : Il est interdit à un médecin qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Article 27 : La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Article 28 : Toute fraude, tout abus de cotation, toute indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

Article 29 : Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

Article 30 : Tout médecin doit s'abstenir même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

TITRE II: DEVOIRS ENVERS LES PATIENTS

Article 31 : Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données actuelles de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article 32 : Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et s'il y a lieu de concours appropriés.

Article 33 : Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

Article 34 : Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, dans l'intérêt du malade et pour les raisons légitimes que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un pronostic grave, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose un tiers à un risque de contamination. Un pronostic fatal ne doit être relevé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite.

Article 35 : Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposé, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Les obligations du médecin à l'égard du patient, lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article 41.

Article 36 : En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances de son malade, l'assister moralement et éviter toute obstination déraisonnable dans les investigations ou la thérapeutique.

Article 37 : Le médecin doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et reconforter son entourage. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.

Article 38 : Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage, comme salulaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment planifié. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Article 39 : Le médecin doit s'interdire dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

Article 40 : Aucune intervention mutilante ne peut être pratiquée sans motif médical sérieux et sauf urgence ou impossibilité, sans information de l'intéressé et sans son consentement.

Article 41 : Un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir leurs parents ou leur représentant légal et obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit en tenir compte dans la mesure du possible.

Article 42 : Le médecin doit être le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Article 43 : Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé, est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans ou d'une personne qui n'est en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Article 44 : Les médecins doivent tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.

Tout médecin doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux médecins qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un médecin traitant.

Article 45 : Lorsque la loi prévoit qu'un patient peut avoir accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin, celui-ci doit remplir cette mission d'intermédiaire en tenant compte des seuls intérêts du patient et se réserver si les siens sont en jeu.

Article 46 : Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avvertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations à la poursuite des soins.

Article 47 : Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi.

Article 48 : Le médecin appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit tout mettre en oeuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

Il doit informer le patient de ses responsabilités et devoirs vis à vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

Article 49 : Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille, ni dans la vie privée de ses patients.

Article 50 : Le médecin qui aura traité une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne peut profiter des dispositions faites par celle-ci en sa faveur pendant le cours de cette maladie, que dans les cas et conditions prévus par la loi.

Il ne doit davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

Article 51 : Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières.

Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensés à un patient par téléphone ou correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire. Un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explication sur ses honoraires ou le coût d'un traitement; il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au malade.

Article 52 : Lorsque plusieurs médecins collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

La rémunération du ou des aides-opérateurs choisis par le praticien et travaillant sous son contrôle est incluse dans les honoraires.

Article 53 : Le forfait pour l'efficacité d'un traitement et la demande d'une provision sont interdits en toutes circonstances.

TITRE III: RAPPORTS DES MEDECINS ENTRE EUX ET AVEC LES MEMBRES DES AUTRES PROFESSIONS DE SANTE

Article 54 : Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de confraternité.

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit chercher une conciliation; au besoin par l'intermédiaire du conseil préfectoral de l'ordre.

Les médecins se doivent assistance même en cas d'adversité.

Article 55 : Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 56 : Le médecin consulté par un malade soigné par un de ses confrères doit respecter:

- l'intérêt du malade en traitant notamment toute situation d'urgence;
- le libre choix du malade qui désire s'adresser à un autre médecin.
Le médecin consulté doit, avec l'accord du patient, informer le médecin traitant et lui faire part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il doit informer celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

Article 57: Le médecin appelé en urgence auprès d'un malade doit, si celui-ci doit être revu par son médecin traitant ou un autre médecin, rédiger à l'intention de son confrère un compte rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remet au malade ou adresse directement à son confrère en informant le malade. Il en conserve la copie.

Article 58: Le médecin doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par le malade ou son entourage. Il doit respecter le choix du malade et sauf objection sérieuse, l'adresser ou faire appel à tout consultant en situation régulière d'exercice.

S'il ne croit pas devoir donner son agrément au choix du malade, il peut se récuser. Il peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le malade.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le médecin traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en avisant le patient.

Article 59: Quand l'avis du consultant et du médecin traitant diffèrent profondément à la suite d'une consultation, le malade doit en être informé. Le médecin traitant est libre de cesser ses soins si l'avis du consultant prévaut auprès du malade ou de son entourage.

Article 60: Le consultant ne doit pas de sa propre initiative, au cours de la maladie ayant motivé la consultation, provoquer ou réexaminer, sauf urgence, le malade sans en informer le médecin traitant. Il ne doit pas, sauf volonté contraire du malade, poursuivre les soins exigés par l'état de celui-ci lorsque ces soins sont de la compétence du médecin traitant et il doit donner à ce dernier toutes informations nécessaires pour le suivi du patient.

Article 61: Le médecin qui prend en charge un malade à l'occasion d'une hospitalisation doit en aviser le praticien désigné par le malade ou son entourage. Il doit le tenir informé des décisions essentielles auxquelles ce praticien sera associé dans toute la mesure du possible.

Article 62: Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade.

Chacun des médecins peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au malade et d'en avertir ses confrères.

Article 63: Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement sauf urgence, le conseil de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualités du remplaçant ainsi que les dates et durée du remplacement. Le remplacement est personnel. Le médecin remplacé doit cesser toute activité libérale pendant la durée du remplacement.

Article 64: Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 65: Sont interdits au médecin toute pratique tendant à abaisser, dans un but de concurrence, le montant des honoraires. Il est libre de donner gratuitement ses soins.

Article 66: Dans l'intérêt des malades, les médecins doivent entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Ils doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

TITRE IV: DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

1 - Regles communes à tous les modes d'exercice.

Article 67: L'exercice de la médecine est personnel. Chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article 68: Tout médecin est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article 69: Le médecin doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et des moyens techniques adéquats en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui compromettent la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées. Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article 70: Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui attache à sa correspondance professionnelle.

Article 71: Le médecin doit protéger contre toute indiscrétion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examiner quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

Article 72: L'exercice de la médecine foraine est interdit.

Article 73: Il est interdit d'exercer la médecine sous un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession. A défaut, il est tenu d'en faire la déclaration au conseil préfectoral de l'ordre.

Article 74: L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire des certificats. Tout certificat, toute ordonnance, toute attestation et tout document délivrés par un médecin doivent être rédigés et signés par lui-même.

Article 75: Dans le cadre de la permanence des soins, c'est un devoir pour tout médecin de participer aux services de garde de jour et de nuit.

Le conseil préfectoral de l'ordre peut néanmoins accorder des exemptions, compte tenu de l'âge du médecin, de son état de santé et, éventuellement, de ses conditions d'exercice.

Article 76: Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgence ou d'astreinte, le médecin doit prendre toutes dispositions pour être joint au plus vite. Il doit tenir informé de son intervention le médecin habituel du patient, dans les conditions prévues à l'article 57.

Article 77: Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance sont:

- 1 - Les nom, prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone jour et heure de consultation.
- 2 - Si le médecin exerce en association ou en société, les noms des médecins associés.
- 3 - Sa situation vis à vis de la Sécurité Sociale.
- 4 - La qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le Ministre chargé de la Santé.
- 5 - Ses diplômes, titre et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre.

Article 78: Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont: ses nom, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, situation vis à vis de la sécurité sociale, diplômes, titres et qualifications. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

Les indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Article 79: Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le médecin peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités doivent être préalablement communiqués au conseil préfectoral de l'ordre.

Article 80: L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution relevant du droit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Le contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux médecins de respecter les dispositions du présent code.

Tout projet de contrat doit être communiqué au conseil de l'ordre qui doit faire connaître ses observations dans un délai d'un mois.

Article 81: L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis le cas où le médecin à la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ainsi que les cas où il est régi par les dispositions législatives et réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat. Le médecin est tenu de communiquer ce contrat à l'instance compétente de l'ordre des médecins.

Les observations que cette instance compétente aurait à formuler sont adressées par elle à l'autorité administrative intéressée et au médecin concerné.

2 - Exercice en clientèle privée.

Article 82: Un médecin ne doit avoir qu'un seul cabinet.

Il y a cabinet secondaire lorsqu'un médecin reçoit en consultation de façon régulière ou habituelle des patients dans un lieu différent du cabinet principal. La création ou le maintien d'un cabinet secondaire sous quelque forme que ce soit n'est possible qu'avec l'autorisation du conseil de l'ordre.

Cette autorisation doit être accordée si l'éloignement d'un médecin de même discipline est préjudiciable aux malades et sous réserve que la réponse aux urgences, la qualité et la continuité des soins soient assurées.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible.

L'autorisation est révoquée à tout moment et doit être retirée, lorsque l'installation d'un médecin de même discipline est de nature à satisfaire les besoins des malades.

En aucun cas, un médecin ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

Article 83: Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois consécutifs ou non, ne doit pas pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil de l'ordre.

A défaut d'accord entre les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du conseil de l'ordre.

Article 84: Il est interdit à un médecin d'employer pour son compte, dans l'exercice de sa profession, un autre médecin ou un étudiant en médecine.

Toutefois, le médecin peut être assisté en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'accomplissement de stage de formation universitaire auprès du praticien par des étudiants en médecine, dans les conditions légales.

Article 85: Le médecin peut être assisté dans son exercice par un autre médecin, en cas de circonstance exceptionnelle, notamment en cas d'épidémie ou lorsque momentanément son état de santé le justifie. L'autorisation est accordée, à titre exceptionnel, par le conseil de l'ordre pour une durée de trois mois renouvelable éventuellement.

Article 86: Il est interdit à un médecin de faire gérer son cabinet par un confrère.

Toutefois, le conseil de l'ordre peut autoriser, pendant une période de trois mois éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un médecin du cabinet d'un confrère décédé.

Article 87: Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil préfectoral de l'ordre.

Cette autorisation ne peut cependant être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Article 88: Toute association ou société entre médecins, en vue de l'exercice de la profession, doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respect l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

3 - Exercice salaire de la médecine:

Article 89: Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut, à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé, n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Article 90: Les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis.

Article 91: Un médecin salarié ne peut, en aucun cas accepter une rémunération fondée sur les normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Article 92: Les médecins qui exercent dans un service public ou privé de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle.

Article 93: Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un médecin qui assure un service de médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas de droit d'y donner des soins curatifs.

Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par celle-ci.

4 - Exercice de la médecine de contrôle

Article 94: Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être, à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Article 95: Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin de contrôle doit se récuser, s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Article 96: Le médecin de contrôle doit informer la personne qu'il va examiner de sa mission et du cadre juridique où il exerce et s'y limiter. Il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou commentaire.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Article 97: Sauf dispositions contraires prévues par la loi, le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement ni le modifier. Si, à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic, le pronostic ou s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au conseil de l'ordre.

Article 98: Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret envers l'administration ou l'organisation qui fait appel à ses services. Il ne peut et ne doit lui fournir que les conclusions sur le plan administratif, sans indiquer les raisons d'ordre médical qui le motivent.

Les renseignements médicaux nominatifs ou indirectement nominatifs contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à l'organisme.

5 - Exercice de la médecine d'expertise:

Article 99: Nul ne peut être médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article 100: Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser, s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions ou

présent code.

Article 101: Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article 102: Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors le cas de ces limites, il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 103: Tout médecin, hors de son inscription au tableau, doit affirmer, devant le conseil de l'ordre, qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment à le respecter.

Article 104: Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil de l'ordre peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 105: Tout médecin qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer, est tenu d'en avvertir le conseil préfectoral. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.

Article 106: Toutes les décisions prises par l'ordre des médecins, en application du présent code, doivent être motivées.

Article 107: Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/206/PRG/SGG du 5 décembre 1996, portant création organisation de la Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines (CNPRH).

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/92/144/PRG/SGG/92 du 4 juin 1992, portant adoption de la déclaration de la politique de population;

Vu le décret D/96/098/PR/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa Session du mardi, 10 septembre 1996.

Décète:

Article 1er: Il est créé par la fusion de la Commission Nationale de Population (CNP) et de la Commission Nationale de Population Sociale (CNPS), la Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines (CNPRH).

Article 2: La CNPRH est un Organe Consultatif du Gouvernement chargé:

- assister le gouvernement dans la formulation et la mise en oeuvre et de la politique de population et de toutes politiques de promotion et de valorisation des ressources humaines;
- veiller à l'intégration des variables démographiques dans la planification du développement;
- favoriser l'amélioration des conditions de vie des ménages notamment les plus favorisés;
- promouvoir la formation et l'utilisation rationnelle des ressources humaines;

- sensibiliser les populations sur les incidences de la croissance démographique sur les conditions de vie de ménage et le développement socio-économique;

- coordonner la mise en oeuvre de toutes les politiques visant le développement social;

- coordonner les activités des commissions régionales et préfectorales de population et des ressources humaines.

Article 3: La CNPRH dispose d'un organe technique dénommé Secrétariat Permanent dont les attributions seront fixées par arrêté de Monsieur le Ministre chargé du Plan.

Article 4: La CNPRH est composé comme suit:

Président: Le Ministre chargé du Plan

Vice-Président: Le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Membres: Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale;

- le Ministre chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts;

- le Ministre chargé de la Santé

- le Ministre chargé de l'Enseignement Technique

- le Ministre chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique

- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports

- le Ministre chargé de la Communication.

Rapporteur: Le Directeur National du Plan et de l'Economie.

Article 5: La Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines se réunit une fois tous les six (6) mois sur convocation de son Président.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ces membres.

Article 6: La Commission Nationale de Population et des Ressources Humaines est décentralisée aux régional et préfectoral, notamment à travers les Commissions Régionales de Population et des Ressources Humaines (CRPRH) et les Commissions Préfectorales de Population et des Ressources Humaines (CPPRH).

Article 7: Les Commissions Régionales de Population et des Ressources Humaines et les Commissions Préfectorales de Population et des Ressources Humaines ont pour missions respectives de:

- assister le Gouverneur ou le Préfet dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des programmes de populations et de valorisations des Ressources Humaines au niveau Régional ou Préfectoral;
- contribuer à l'intégration des variables démographiques dans la planification du développement régional et préfectoral;
- favoriser l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et programmes visant l'amélioration des conditions de vie des ménages;
- promouvoir la formation et l'utilisation rationnelle des Ressources Humaines;
- sensibiliser les Communautés sur les problèmes de population et particulièrement sur l'incidence de la croissance démographique sur les conditions de vie des ménages et le développement socio-économique;

- coordonner toutes les politiques dans les domaines social, démographique et des ressources humaines;

- coordonner respectivement les activités des Commissions Préfectorales (ou communales) ou sous-préfectorales (ou CRD) de population et des ressources humaines.

Article 8: Les CRPRH sont composées comme suit:

Président: Le Gouverneur de la Région Administrative;

Vice-Président: Le Directeur de Cabinet du Gouverneur;

Membre: Les préfets de la Région Administrative

- Les Maires de la Région Administrative.

Rapporteur: Le Directeur du Bureau Régional de Planification et de Développement.

Article 9: Les CPRH sont composées comme suit:

Président: Le Préfet

Vice-Président: Le Maire de la Commune

Membre: Les Sous-Préfets

- Les Présidents des Communautés Rurales de Développement (CRD)

Rapporteur: Le Secrétaire Général des Collectives Décentralisées

Article 10: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret D/96/135/PRG/SGG du 23 octobre 1996.

Article 11: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/207/PRG/SGG du 5 décembre 1996, portant nomination du Directeur Préfectoral de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Transports et des Travaux Publics.

Le Président de la République ;

Décrète:

Article 1er : Monsieur Siramady Kourouma, Ingénieur des mines, précédemment Chef de section mines et carrières de Dinguiraye est nommé Directeur préfectoral de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics de Fria.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/208/PRG/SGG du 5 décembre 1996, mettant à la disposition du Ministère de la Sécurité un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète:

Article 1er : Il est mis à la disposition du Ministère de la Sécurité Conakry, le terrain formant les parcelles n° 11, 12, 13 et 14 du lot 11 du plan cadastral de Koloma (centre directionnel), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 5.000,750 mètres carrés

Article 2 : Ledit terrain exclusivement destiné à l'implantation du Commissariat Central de Police de la Commune, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/209/PRG/SGG du 5 décembre 1996, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1er : Est et demeure rapporté pour cause de morcellement, le décret n° 91/197/PRG/SGG du 21 août 1991, accordant à Madame Hadja Hawaou Diallo, ménagère demeurant au quartier Madina SIG, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14, du lot 33 du plan Cadastral de Koloma-Démoudoula (extension), Conakry; d'une contenance de 7.021 mètres carrés.

Article 2 : Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen

franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/210/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète:

Article 1er : Il est attribué à Madame Hadja Hawaou Diallo, couturière demeurant au quartier Coléah-Cité, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 5, 6, 8, 9 et 10 du lot 33 du plan cadastral de Koloma-Démoudoula, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.296,40 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) l'Implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/211/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète:

Article 1er : Il est attribué à Monsieur El-Hadj Dr. Madigbe Fofana, administrateur civil, BP 1017, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 8 du lot 360/A du plan cadastral de Dabolakörö, Préfecture de Dabola, d'une contenance de 3.070 mètres carrés

Article 2 : Ledit terrain destiné à l'implantation d'une Ecole Franco-Arabe et d'une Mosquée fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) l'Implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/212/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Poret Sékou Keïta, chef section impôts de Dabola, le terrain formant les parcelles n° 2 et 3 du lot 329 du plan cadastral de Dabolakörö, Préfecture de Dabola, d'une contenance de 2.280 mètre carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à l'implantation d'une Ecole Franco-Arabe et d'une Mosquée fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/213/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Mamadou Adama Diallo, electricien, chef de quart Centrale de Tinkisso, Dabola, le terrain formant les parcelles n° 13 et 14 du lot 304 du plan cadastral de Dabolakörö, Préfecture de Dabola, d'une contenance de 2.430,85 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à l'implantation d'une Ecole Franco-Arabe et d'une Mosquée fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/214/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète :

Article 1er : Il est attribué au Centre International d'Etudes Islamiques, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Sonfonia (Centre Emetteur), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 13.125 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à l'implantation d'une Ecole Franco-Arabe et d'une Mosquée fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/215/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète :

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Cé Gamys Minako, ingénieur de bâtiment en service au Ministère de l'Urbanisme et l'Habitat, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 1 et 2 du lot 23 du plan cadastral de Gombayah Sud, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 2.4000 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;

3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/216/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Dr. Alfa Ousmane Diallo, médecin chirurgien demeurant au quartier Dibia, Boké, le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3 et 4 du lot 60 du plan cadastral de Baralandé, Préfecture de Boké, d'une contenance de 2.4000 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret ;

3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/217/PRG/SGG du 5 décembre 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'attribution

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Dr. Alfa Ousmane Diallo, médecin chirurgien demeurant au quartier Dibia, Boké, le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3 et 4 du lot 46 du plan cadastral de Hamdallaye, Préfecture de Boké, d'une contenance de 3.600 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret ;

3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/220/PRG/SGG du 5 décembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de Service

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1er : Il est affecté au Ministère de la Défense Nationale, Conakry, le terrain formant lot 45 du plan cadastral de Sonfonnia-Radars, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 18ha 122 ca 6a, abritant les installations des Radars de l'aviation militaire et de la marine nationale.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/222/PRG/SGG du 5 décembre 1996, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1er : Monsieur Alseny Yansané, BP: 963, Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existants sur le terrain formant la parcelle n°3 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah-Cité, Conakry, d'une contenance de 1.592,48 mètres carrés à Monsieur Moussa Cissé administrateur civil en retraite, demeurant au quartier Manquepas BP: 1092, Conakry.

Article 2 : Monsieur Alseny Yansané versera à la Caisse du receveur des domaines un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/223/PRG/SGG du 5 décembre 1996, transférant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République ;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1er : est et demeure rapporté l'arrêté n° 14.915/MAT/85 du 26 décembre 1985, accordant à Monsieur Alseny Yansané BP: 963, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3

du lot 24 du plan cadastral de Taouyah-Cité, Conakry, d'une contenance de 1.685 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur Moussa Cissé, administrateur civil en retraite demeurant au quartier Manquépas, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 24 du plan cadastral de Taouyah-Cité, Conakry, d'une contenance de 1.592,48 mètres carrés.

Article 3 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 4 : Ce droit de propriété reste soumis aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 6 : Le non respect des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret 96/224/PRG/SGG du 13 décembre 1996, portant rectification des points 21 et 27 du décret 96/198/PRG/SGG du 4 décembre 1996

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1er : Prefet de Labé : Monsieur Oumar Boiro, précédemment Prefet de Mamou en remplacement de Monsieur Thierno Hassane Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Prefet de Macenta : Capitaine Armand Favre, confirmé.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 décembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Resultats des 8ème Concours d'Agrégation de Médecine Humaine, pharmacie, Odonto-Stomatologie, Medecine Veterinaire et Production Animale Organisé par le Conseil Africain et Malgache pour l'enseignement Supérieur (C.A.M.E.S.) à Abidjan du 2 au 13 novembre 1996

PALMARES DU CONCOURS

Section: Médecine Humaine

Option: Médecine et Spécialités Médicales

Candidats déclarés admis	Spécialités	Universites
1er Sall Mohamadou Gueylaye 2e ex-aequo Atakouma Dzayissé Yawo 2e -»- Ould Cheikh Abdallahi Mohamed Abdallahi	Pédiatrie Pédiatrie Pédiatrie	Dakar Lomé Nouakchott
4e Baribwira Cyprien 5e Razafiarivao/Ravelomanana Noëline	Pédiatrie Pédiatrie	Bujumbura Antananarivo
6e Moussavou André Mouanodji Mbaissouroum Sow Papa Salif 1er Traoré Hamr Alassane 2e Drabo Youssoufou Joseph 1er Redah Datouda 2e Kodjoh Nicolas 3e Moussavou-Kombila Jean-Baptiste 4e N'Dri N'Guessan Rabenantoandro Rakotomanantsoa 1er Yedomon Gambada Hubert 2e Keita Somita Mijiyawa Moustafa 1er N'Dhatz Ebagnitchie Méliane Marie Louise	Pédiatre Cardiologie Maladies Infectieuses Médecine Interne Médecine Interne Hépatogastro-Entérologie Hépatogastro-..... « « Néphrologie Dermatologie-Vénérologie « Rhumatologie Pneumo-Phtisiologie	Libreville NDjamena Dakar Bamako Ouagadougou Lomé Cotonou Libreville Abidjan Antananarivo Cotonou Bamako Lomé Abidjan
2e Ralison Andrianaivo 1er Diop Amadou Gallo 2e Affondah Sonan Thérèse Adélaïde 3e Kabore Bawindsongré-Jean 4e Tehindrazanarivelo Djacoba Alain Seck Birama	« Neurologie « « « Pédopsychiatrie	Majunga Dakar Abidjan Ouagadougou Antananarivo Dakar
Soit : 25 Candidats admis sur 36 Présentés		

Section : Médecine Humaine**Option:** Chirurgie et spécialités chirurgicales

Candidats déclarés admis	Spécialités	Universités
1er Boni Ehouman Serge-Auguste	Gynécologie-Obstétrique	Abidjan
2e Moreau Jean Charles	"	Dakar
3e Iloki Léon Hervé	"	Brazzaville
Razafindrambao Hubert Mamy	Chirurgie Générale	Antananarivo
Ondo N'Dong François	Chirurgie Thoracique	Libreville
Yangni-Angate Koffi Hervé	Chirurgie Cardio-Vasculaire	Abidjan
1er Dick Kobinan Rufin	Chirurgie Pédiatrique	Abidjan
2e Fall Ibrahima	«	Dakar
1er Gueye Serigne Magueye	Urologie	Dakar
2e Ba Mamadou	"	Dakar
3e Diallo Mamadou Bobo	"	Conakry
Ould Selme El Hacem	Orthopédie - Traumatologie	Nouakchott
Richard-Kadio Michel	Chirurgie Plastique et Reconstructrice	Abidjan
Sakho Youssoupha	Neuro - Chirurgie	Dakar
Bernardin / Desgranges Prisca Lala	Ophthalmologie	Antananarivo
1er Adjoua Rith Pascal	O.R.L et Chirurgie Cervico- Faciale	Abidjan
2e Agmohamed Alhousseini	"	Bamako
3e Vodouhe Sogbadji Joseph	"	Cotonou
Soit : 18 Candidats admis sur 27 Présentés		

Section: Médecine Humaine**Option:** Sciences Fondamentales et Mixtes

Candidats déclarés admis	Spécialités	Universités
Napo-Koura Gado Agarassi	Anatomie Pathologique	Lomé
Sall Niama Diop	Biochimie Médicale	Dakar
Kple-Fagel Paul	Hématologie	Abidjan
1er Sondo Kelguebsom Blaise	Santé Publique	Ouagadougou
2e Rakotomanga Jean de Dieu Marie	Santé Publique	Antananarivo
3e Andriamahefazy	Santé Publique	Antananarivo
Andrianjaka Barrysson		
Soit : 6 Candidats admis sur 18 Présentés		

Section: Sciences Fondamentales et Mixtes

Candidats déclarés admis	Spécialités	Universités
Doumbia Ousmane	Chimie Thérapeutique	Bamako
Baldé Mamadou Aliou	Pharmacognosie	Conakry
1er Dieye Alioune	Immunologie	Dakar
2e Bigot André Koffi	Immunologie	Cotonou
Gaye épouse Diallo Aïssatou	Bactériologie-Virologie	Dakar
Soit 5 candidats déclarés Admis sur 7 Présentés		

Section: Odonto-Stomalogie

Candidats déclarés admis	Spécialités	Universités
Diallo Papa Demba	Parodontologie	Dakar
1ère Faty épouse N'Diaye Charlotte	Chirurgie Buccale	Dakar
2e Diallo Boubacar	Chirurgie Buccale	Dakar
Crezoit Greberet Emmanuel	Stomatologie et Chirurgie Maxillo- Facial	Abidjan
Mansilla épouse Abouattier	Odontologie	Abidjan
Edmée Clémence	Conservatrice	
Soit 5 candidats déclarés Admis sur 7 Présentés		

Section: Médecine Vétérinaire et Productions Animales

Candidats Déclarés Admis	Spécialités	Universités
Kaboret Yamba Yalacé	Pathologie Médicale et Anatomie Pathologique	Eismv-Dakar
Boly Hamidou	Reproduction	Ouagadougou
Soit 2 Candidats déclarés Admis sur 2 Présentés		

Au Total: Pour l'ensemble des Sections: 61 Admis sur 97 Candidats

Abidjan, le 11 novembre 1996

Le Secrétaire Général du Cames
Professeur Rambré Moumouni Ouiminga

**8ème CONCOURS D'AGREGATION DE MEDECINE HUMAINE, PHARMACIE, ODONTO-STOMATOLOGIE,
 MEDECINE VETERINAIRE ET PRODUCTIONS ANIMALES**

Abidja 04 - 12 novembre 1996

Tableau récapitulatif des Candidats et des Admis par Section

Candidats Déclarés Admis	Spécialités	Nbre de Candidats	Nombre Admis
Medecine et Spécialités Médicales	1ère Sous-Section	10 Candidats	06
	2e Sous-Section A	10	08
	2e Sous-Section B	05	04
	3e Sous-Section	04	02
	4e Sous-Section	07	05
Chirurgie et Spécialités Chirurgicales	1ère Sous-Section	08	03
	2e Sous-Section	12	08
	3e Sous-Section	03	03
	4e Sous-Section	04	04
Sciences Fondamentales et Mixtes	1ère Sous-Section	04	01
	2e Sous-Section	08	02
	3e Sous-Section	06	03
Pharmacie	1ère Sous-Section	04	03
	2e Sous-Section	03	02
		07	
odonto-stomatologie			
Médecine Vétérinaire et Productions Animales		02	02
	Total	97	61

Universités	NOMBRE DE CANDIDATS													
	Médecine et spécialités Médicales		Chirurgie et Spécialités Chirurgicales		Sciences Fondamentales et Mixtes		Pharmacie		Odonto-Stomatologie		Médecine Vétérinaire		Total	
	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis	Présentés	Admis
ABIDJAN	04	03	06	05	05	01	-	-	02	02	-	-	17	11
ANTANANARIVO	07	04	03	02	05	02	-	-	absent	-	-	-	15	08
BAMAKO	03	02	01	01	-	-	02	01	-	-	-	-	06	04
BUJUMBURA	02	01	01	-	-	-	-	-	-	-	-	-	03	01
BRAZZAVILLE	-	-	02	01	01	-	-	-	-	-	-	-	03	01
CONAKRY	-	-	02	01	01	-	01	01	-	-	-	-	04	02
COTONOU	02	02	01	01	-	-	01	01	-	-	-	-	04	04
DAKAR	08	04	05	05	01	01	03	02	05	03	-	-	22	15
LOME	03	03	02	-	01	01	-	-	-	-	-	-	06	04
LIBREVILLE	02	02	03	01	-	-	-	-	-	-	-	-	05	03
MAURITANIE	01	01	01	01	01	-	-	-	-	-	-	-	03	02
NIAMEY	-	-	-	-	01	-	-	-	-	-	-	-	01	0
OUAGADOUGOU	02	02	-	-	01	01	-	-	-	-	1	1	04	04
NDIAMENA	01	01	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01	01
YAOUNDE I	01	0	-	-	01	-	-	-	-	-	-	-	02	0
E.I.S.M.V.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	01	01
TOTAL	36	25	27	18	18	06	07	05	07	05	02	02	97	61

**CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (C.A.M.S.)**

CONCOURS D'AGREGATION DE MEDECINE

ANNEE 1996

NOMBRE DE CANDIDATS PAR UNIVERSITE

1	Université d'Abidjan	17	11 admis
2	Université d'Antananarivo	15	08
3	Université de Bamako	06	04
4	Université de Bujumbura	03	01
5	Université de Brazzaville	03	01
6	Université de Conakry	04	02
7	Université de Cotonou	04	04
8	Université de Dakara	22	15
9	Université de Lomé	06	04
10	Université de Libreville	05	03
11	Université de Niamey	01	00
12	Université de Nouakchott	03	02
13	Université de Ouagadougou	04	04
14	Université de Ndjamena	01	01
15	Université de Yaoundé	02	00
16	E.I.S.M.V. de Dakar	01	01

97 C. 61 Admis

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert au quartier Minière, BP: 3456 Tél: 42.10.19 aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Raphaël Yomba Touré, administrateur civil des parcelles 25 et 27 du lot 40 de Taouyah-Minière le 24 janvier 1997 à 10 heures et jours suivants.

2°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Bah, professeur, de la parcelle 3 du lot 24 de Kipé, le 27 janvier 1997 à 10 heures.

3°) Sur requête de Monsieur Mouloukou Souleymane Bangoura, administrateur civil, de la parcelle sise dans le lot 5 de Matoto Nord, le 28 janvier 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers de Kipé, de Matoto-Nord et de Hamdallaye.

Saa Benjamin Sandouno.